

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\_\_\_\_\_  
Liberté – Egalité - Fraternité

Service Juridique  
DEC\_24\_106\_JU  
SJ/CX/2024-14

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

\_\_\_\_\_  
**DÉCISION DU MAIRE**  
\_\_\_\_\_

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,  
**Vu,** l'arrêté n°ARR\_23\_546 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Patricia AUBERT en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, en matière de contentieux,  
**Vu,** la requête d'un particulier (n°23170304) notifiée à la Commune le 21 mai 2024 par la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 13 novembre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 16 juillet 2023 dans les délais légaux.

**DÉCIDONS**

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°23170304 devant la CCSP (TSA 51544 – 87021 LIMOGES CEDEX 9).
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée à la CCSP dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 27 mai 2024.



Le Maire,

  
Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 29/05/24

Publié sur le site internet de la Commune le : 29/05/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).